

résultat des épreuves, sur le vu des états de services militaires de l'intéressé pendant la durée de la guerre.

Cette majoration ne pourra dépasser 12 p 100 du nombre maximum des points résultant des notes d'examen, non compris celles des épreuves qui peuvent être facultatives.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin des Lois.

Fait à Rambouillet, le 26 Septembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République Française,

Le Ministre des Colonies,  
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No 278 promulguant le décret du 6 Décembre 1922 portant modification à l'article 3 du décret du 11 Août 1920 sur le domaine et le régime des terres domaniales au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Décembre 1922 portant modification à l'article 3 du 11 Août 1920 sur le domaine et le régime des terres domaniales au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 6 Décembre 1922 portant modification à l'article 3 du décret du 11 Août 1920 sur le domaine et le régime des terres domaniales au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef des Colonies  
Chargé de l'Expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 décembre 1922

Le décret du 11 Août 1920, portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, prévoit en son article 3, que les lots situés dans le périmètre des ports et des gares du Chemin de fer ainsi que les concessions d'une étendue de 100 à 1000 hectares, sont accordés par le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française sur la proposition du Commissaire de la République. Ces dispositions sont en concordance avec le décret du 21 Août 1917, qui place le Commissaire de la République au Togo sous l'autorité du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale française. Or, depuis cette date est intervenu

le décret du 23 mars 1921 qui a institué l'autonomie administrative de ce Territoire. Une modification de l'article 3 du décret précité semble donc s'imposer.

D'autre part, il convient de laisser au Commissaire de la République le soin de préciser les conditions de détail dans lesquelles pourront être accordés les lots urbains ou situés dans le périmètre des ports et des gares ainsi que les concessions d'une étendue inférieure à 1.000 hectares.

Enfin, M. Bonniecarrère a attiré mon attention sur les inconvénients que présente pour le développement économique d'une agglomération l'interdiction de concéder dans une localité plus d'un lot de terrain à la même personne et sur les avantages qu'il y aurait à porter ce nombre à trois, ce qui permettrait aux Maisons de Commerce de posséder les locaux qui leur sont strictement indispensables.

Partageant entièrement la manière de voir de ce haut fonctionnaire, j'ai fait préparer en conséquence, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies  
A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Vu le décret du 11 Août 1920 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 11 Août 1920 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo est modifié ainsi qu'il suit :

"L'aliénation des terres domaniales est soumise aux règles suivantes :

1° Les lots urbains compris dans un plan de lotissement arrêté par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration et les lots situés dans le périmètre des ports et des gares, compris également dans un plan de lotissement établi comme il est prescrit ci-dessus, sont accordés par le Commissaire de la République en conseil d'Administration, aux conditions déterminées dans chaque cas par l'acte de concession lui-même suivant le lieu, la nature du sol et l'exploitation à entreprendre.

Chaque adjudicataire ne pourra obtenir dans la même localité plus de trois lots avec obligation de les mettre en valeur, suivant les conditions et les délais fixés par les cahiers des charges ;

2° Les concessions rurales portant sur une étendue de moins de 1.000 hectares sont accordées par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration ;

3° Les concessions rurales portant sur une étendue égale ou supérieure à 1.000 hectares sont accordées par décret,